

nable ministre. A mon avis, M. l'Orateur, le bon sens se rencontre surtout chez les députés qui siègent à votre gauche. Il me semble que le sens commun exige qu'on ait des raisons pour demander au parlement de voter ces crédits, qu'on fasse des déclarations laissant supposer que ces motifs existent. Je partage l'opinion de mes collègues de la gauche qui ont traité cette question, et je concius avec eux que les conditions qu'il faut remplir, doivent se succéder dans l'ordre indiqué par le statut.

Je m'adresse au ministre des Douanes—car je n'ai plus d'espoir pour le ministre des Finances. Ce dernier, en effet, s'imagina qu'il suffit de dire que le parlement n'a pas le droit de créer ces emplois, et il nous fait la gracieuseté de nous attribuer des arguments que nous n'avons pas employés et de répondre à ces prétendus raisonnements. Le ministre des Douanes ne devrait pas tomber d'accord avec le ministre des Finances en présentant ces estimations. Il devrait comprendre que si les dispositions de l'article que j'ai cité sont remplies ou si on néglige de s'y conformer avant qu'on demande au parlement de voter ces crédits, cela constitue toute une différence.

Tout homme de bon sens comprendra que le parlement devrait avoir raison pour approuver cette dépense. Evidemment, nous n'allons pas voter des crédits simplement parce que le ministre des Douanes fait imprimer le Livre bleu des estimations, y écrit quelques mots, le dépose sur le bureau de la Chambre et nous demande de voter ces crédits, en nous disant qu'il nous fournira des renseignements plus tard. Je voudrais savoir du ministre des Douanes s'il peut nous laisser entendre d'une manière quelconque que son premier fonctionnaire recommandera ces changements. Nous n'approuverons pas cet item sans qu'on nous donne une raison de supposer que ce crédit n'est pas demandé simplement parce que les administrations précédentes ont, quelquefois, suivi cette pratique. Nous avons certainement besoin de connaître l'opinion du ministre des Douanes ; nous voulons qu'il nous dise si le sous-ministre fera le rapport en question, et si lui-même l'approuvera. Si cela ne s'accomplit pas, ce crédit n'a pas sa raison d'être. La loi, je la comprends bien, exige quatre conditions pour la création de cet emploi. La première, c'est que le sous-ministre fasse un rapport; la seconde veut que le ministre, celui des Douanes dans le cas qui nous occupe, approuve ce rapport ; la troisième exige que le rapport expose les raisons de la création de cet emploi et la quatrième veut que le crédit représentant les appointements de ce fonctionnaire, soit voté par le parlement. Le ministre des Douanes et le ministre des Finances semblent nous demander de poser l'édifice avant d'en avoir creusé les fondations, avant d'avoir acheté le ter-

M. LANCASTER.

rain où devra s'élever ce bâtiment. On nous demande de voter cet item, sans nous démontrer que l'intérêt public exige la création de cet emploi. A mon avis, le ministre des Douanes n'a pas le droit de faire voter ce crédit destiné à payer certains appointements, sans nous fournir les renseignements que nous voulons avoir.

M. FITZPATRICK : On a tant parlé de moi, au cours de ce débat, que l'on trouverait peut-être que je manque de courtoisie, si je ne disais quelques mots. J'ai dû m'occuper des estimations du ministère de la justice depuis 1896. Au cours de huit sessions successives, j'ai eu la tâche de soumettre ce budget à la Chambre. Lorsque j'ai pris la direction de ce ministère, j'y ai trouvé un sous-ministre nommé en 1893, alors que feu sir John Thompson était ministre de la Justice. En ce qui concerne la pratique suivie par le ministre des Douanes, je dois dire que, quand il devient nécessaire d'augmenter le personnel du ministère, on demande la permission d'insérer un item dans les estimations. Cette requête est communiquée au conseil de la façon ordinaire, puis je viens devant la Chambre et le crédit est voté ou refusé. Quand l'item est voté et mis à ma disposition, le sous-ministre fait un rapport que j'approuve ou que je condamne. Dans le premier cas, ce document est communiqué à l'Exécutif qui, alors, sanctionne ce qui a été fait. Voilà la pratique qu'on a suivie, à ma connaissance intime, depuis 1896 ; je ne suis pas certain si elle n'existait pas auparavant. Je n'ai jamais entendu dire qu'on aurait dû ou qu'on devrait suivre une autre méthode.

M. FOWLER : Est-ce la coutume suivie dans le cas actuel ?

M. FITZPATRICK : Au cours de cette session, je vais créer un nouvel emploi à la cour Suprême, et l'on a observé la règle que je viens d'expliquer.

M. FOWLER : Croyez-vous qu'elle s'accorde avec les dispositions du statut ?

M. FITZPATRICK : Ce n'est pas une nouvelle règle, c'est une coutume qui, à tout événement, a toujours été en vigueur, au moins en tant que j'ai pris la direction de ce dernier. Je suis certain qu'on observait cette pratique avant mon entrée en fonction. La Chambre connaît maintenant la règle suivie par le ministère de la Justice. Il me semble que n'eussent été les arguments que j'ai entendus cet après-midi, j'aurais été convaincu que cette coutume était raisonnable. Je vais donner mes raisons pour cela, car il s'agit d'une question légale plutôt sérieuse et je veux poursuivre mon argumentation.

M. ALCORN : Quant il parle de la pratique suivie, le ministre veut-il faire allusion à un crédit pour une somme déterminée, ou